



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 44/21**  
Luxembourg, le 23 mars 2021

Arrêt dans l'affaire C-28/20  
Airhelp Ltd/Scandinavian Airlines System SAS

**Une grève organisée par un syndicat du personnel d'un transporteur aérien et destinée notamment à obtenir des augmentations de salaire ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire » susceptible de libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés**

*Tel est le cas même si la grève est organisée dans le respect des conditions édictées par la législation nationale*

Un passager avait réservé une place sur un vol reliant Malmö à Stockholm (Suède), qui devait être opéré par Scandinavian Airlines System Denmark – Norway – Sweden (SAS) le 29 avril 2019. Ce même jour, le vol a été annulé en raison de la grève des pilotes de SAS au Danemark, en Suède et en Norvège.

À la suite de l'échec des négociations menées par les syndicats représentant les pilotes de SAS, qui avaient pour objectif la conclusion d'une nouvelle convention collective avec cet opérateur aérien, ces syndicats ont appelé leurs membres à la grève. Cette grève a duré sept jours et a conduit SAS à annuler plusieurs vols, parmi lesquels le vol réservé par le passager concerné.

Airhelp, à laquelle ce passager a cédé ses droits éventuels à l'égard de SAS, a saisi l'Attunda tingsrätt, Sollentuna (tribunal de première instance de Sollentuna, Suède) d'une demande visant à obtenir l'indemnisation prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens<sup>1</sup>, en cas d'annulation d'un vol. En l'occurrence, SAS avait refusé de payer cette indemnisation, en estimant que la grève de ses pilotes constituait une « circonstance extraordinaire », au sens de ce règlement<sup>2</sup>, puisqu'elle n'était pas inhérente à l'exercice normal de son activité de fourniture des services de transport aérien et échappait à sa maîtrise effective. Pour sa part, Airhelp estimait que cette grève ne constituait pas une telle « circonstance extraordinaire » puisque les conflits sociaux, tels que les grèves, susceptibles de survenir à l'occasion des négociations et de la conclusion de conventions collectives, s'inscrivent dans le cours ordinaire des affaires d'une compagnie aérienne.

L'Attunda tingsrätt, Sollentuna a émis des doutes quant au fait de savoir si la notion de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, englobe une grève annoncée par des organisations de salariés à la suite d'un préavis, lancée de manière licite et destinée notamment à obtenir des augmentations de salaire. En effet, en vertu du droit suédois, le préavis de grève ne doit être déposé qu'une semaine avant le début de celle-ci.

Appréciation de la Cour

<sup>1</sup> Article 5, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

<sup>2</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens, un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement, s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge que **ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, un mouvement de grève entamé à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect des conditions édictées par la législation nationale**, notamment du délai de préavis imposé par celle-ci, destiné à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivi par une catégorie de personnel indispensable à la réalisation d'un vol.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la notion de « circonstance extraordinaire », prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens, désigne des événements qui remplissent deux conditions cumulatives, dont le respect doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, à savoir, d'une part, ne pas être inhérents, par leur nature ou leur origine, à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien et, d'autre part, échapper à la maîtrise effective de celui-ci<sup>3</sup>. Elle précise également que cette notion doit faire l'objet d'une interprétation stricte, compte tenu du fait que, d'une part, ce règlement vise à assurer un niveau élevé de protection des passagers aériens et, d'autre part, l'exonération de l'obligation d'indemnisation prévue par ledit règlement constitue une dérogation au principe du droit à indemnisation de ces passagers.

Ensuite, la Cour examine la question de savoir si une grève, entamée à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect du délai de préavis imposé par la législation nationale, destinée à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivie par une ou plusieurs catégories de personnel dont la présence est nécessaire pour opérer un vol, est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », au sens de ce même règlement.

S'agissant, en premier lieu, du point de savoir si la grève en cause pourrait être qualifiée d'événement non inhérent à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien, la Cour relève que le droit de mener une action collective, y compris la grève, constitue un droit fondamental, prévu à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). À cet égard, la Cour précise que **la grève, en tant qu'expression possible de la négociation sociale, doit être considérée comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de l'employeur**, indépendamment des spécificités du marché du travail concerné ou de la législation nationale applicable en ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit fondamental. Cette interprétation doit également prévaloir lorsque l'employeur est un transporteur aérien effectif, les mesures relatives aux conditions de travail et à la rémunération du personnel d'un tel transporteur relevant de la gestion normale de ses activités. Partant, **une grève dont l'objectif se limite à obtenir d'une entreprise de transport aérien une augmentation du salaire des pilotes, une modification de leurs horaires de travail ainsi qu'une plus grande prévisibilité en matière de temps de travail, constitue un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de cette entreprise, en particulier lorsqu'une telle grève est organisée dans un cadre légal**.

En ce qui concerne, en second lieu, la question de savoir si la grève en cause pourrait échapper entièrement à la maîtrise effective d'un transporteur aérien, la Cour souligne, premièrement, que, dans la mesure où la grève constitue un droit des travailleurs garanti par la Charte, son déclenchement relève de l'ordre du prévisible pour tout employeur, notamment lorsque cette grève est précédée d'un préavis.

Deuxièmement, étant donné le caractère prévisible d'une grève pour l'employeur, ce dernier conserve la maîtrise des événements dans la mesure où il a, en principe, les moyens de s'y préparer et, le cas échéant, d'en atténuer les conséquences. Dans ce contexte, à l'instar de tout employeur, **un transporteur aérien effectif confronté à une grève de son personnel, motivée**

---

<sup>3</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, [C-549/07](#), point 23 (voir également communiqué de presse [n° 100/08](#)) ; du 17 septembre 2015, van der Lans, [C-257/14](#), point 36 (voir également communiqué de presse [n° 105/15](#)) ; du 17 avril 2018, Krüsemann e.a., [C-195/17](#), [C-197/17](#) à [C-203/17](#), [C-226/17](#), [C-228/17](#), [C-254/17](#), [C-274/17](#), [C-275/17](#), [C-278/17](#) à [C-286/17](#) et [C-290/17](#) à [C-292/17](#), points 32 et 34 (voir également communiqué de presse [n° 49/18](#)), ainsi que du 11 juin 2020, Transportes Aéreos Portugueses, [C-74/19](#), point 37 (voir également communiqué de presse [n° 68/20](#)).

**par des revendications liées aux conditions de travail et de rémunération, ne saurait prétendre qu'il n'a aucun contrôle sur ce mouvement.**

Dès lors, selon la Cour, **ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, une grève du personnel d'un transporteur aérien effectif liée à des revendications afférentes aux relations de travail entre ledit transporteur et son personnel, susceptibles d'être traitées dans le cadre du dialogue social interne à l'entreprise, incluant la négociation salariale.**

Troisièmement, la Cour note que, contrairement aux événements dont l'origine est « interne » au transporteur aérien effectif, les événements dont l'origine est « externe » ne sont pas maîtrisés par ce transporteur, car ils ont pour origine un fait naturel ou celui d'un tiers, tel qu'un autre transporteur aérien ou un acteur public ou privé interférant dans l'activité aérienne ou aéroportuaire. Ainsi, elle souligne que la référence, dans le règlement sur les droits des passagers aériens <sup>4</sup>, aux circonstances extraordinaires pouvant se produire, en particulier, en cas de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif, doit être entendue comme concernant les grèves externes à l'activité du transporteur aérien concerné, telles que les grèves de contrôleurs aériens ou du personnel d'un aéroport. En revanche, **une grève déclenchée et suivie par des membres du propre personnel de l'entreprise de transport aérien concernée constitue un événement « interne » à cette entreprise, y compris s'agissant d'une grève déclenchée à l'appel de syndicats**, dès lors que ceux-ci interviennent dans l'intérêt des travailleurs de ladite entreprise. Toutefois, la Cour précise que si une telle grève trouve son origine dans des revendications que seuls les pouvoirs publics peuvent satisfaire, elle est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », dans la mesure où elle échappe à la maîtrise effective du transporteur aérien.

Quatrièmement, la Cour juge que **le fait d'écarter la qualification de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, à propos de la grève en cause, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprise du transporteur aérien ni à ses droits de propriété <sup>5</sup> et de négociation <sup>6</sup>.** S'agissant de ce dernier droit, la circonstance qu'un transporteur aérien soit confronté, du fait d'une grève de membres de son personnel organisée dans un cadre légal, au risque de devoir s'acquitter de l'indemnité due aux passagers en raison de l'annulation d'un vol, ne le contraint pas à accepter, sans discussion, l'intégralité des revendications des grévistes. En effet, le transporteur aérien reste en mesure de faire valoir les intérêts de l'entreprise, de façon à parvenir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des partenaires sociaux. En ce qui concerne la liberté d'entreprise et le droit de propriété d'un transporteur aérien, la Cour rappelle qu'ils ne constituent pas des prérogatives absolues et que, de ce fait, l'importance que revêt l'objectif de protection des consommateurs <sup>7</sup>, en ce compris les passagers aériens, est susceptible de justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs économiques.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

---

<sup>4</sup> Considérant 14 du règlement sur les droits des passagers aériens.

<sup>5</sup> Garanties par les articles 16 et 17 de la Charte.

<sup>6</sup> Garanties par l'article 28 de la Charte.

<sup>7</sup> Tel que prévu par l'article 169 TFUE et l'article 38 de la Charte.